



RPR: 08/REC/ARMP/2014

SOCIETE MEDILOC RDC Sprl c/ LA
CELLULE D'APPUI ET DE GESTION
FINANCIERE DU MINISTERE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE

DECISION N°24/14/ARMP/CRD DU 30 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MEDILOC RDC Sprl RECLAMANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE 44 MICROSCOPES, LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE A TRAVERS SA CELLULE D'APPUI ET DE GESTION FINANCIERE

EN CAUSE :

SOCIETE MEDILOC RDC Sprl, sise avenue Strema n° 14, commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo
Email :info@mediloc-cd.eu, Tel : 0990908312/13/01

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA CELLULE D'APPUI ET DE GESTION FINANCIERE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Croisement Boulevard Triomphal et l'avenue de la Libération, Bâtiment PNMLS, ex. FONAMES, Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE "

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La société MEDILOC RDC a concouru à l'Appel d'Offres n°204/CGPMP/MSP-CAG/FI PALU/2014 relatif à la fourniture de 44 microscopes lancé par le Ministère de la Santé Publique à travers la cellule d'Appui et de Gestion Financière du secteur de la Santé.

Par sa lettre référencée MDL010/1709/AG/14 du 17 septembre 2014, la société MEDILOC a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue d'obtenir la suspension de la procédure d'attribution provisoire de ce marché.

Accusant réception de la lettre précitée, par sa lettre référencée n° 1239/ARMP/DREG/DREC/STS/14 du 26 septembre 2014, l'ARMP a demandé à la Requérante la copie d'accusé de réception de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante.

A la même date, par sa lettre référencée n°1247/ARMP/DREG/DE/REC/STS/14 adressée au Coordonnateur de la Cellule d'Appui de Gestion des financements du secteur de la santé, l'ARMP lui a demandé son mémoire en réponse ainsi que toute la documentation afférente à la procédure de passation du marché susvisé.

En réponse, par sa lettre référencée CAGF-MSP/KNT/DMK/375/2014 du 01 octobre 2014, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP la documentation requise ainsi que son mémoire en réponse.

Par sa décision avant dire droit n°17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision de 15 jours supplémentaires.

Par sa décision n°18/14/ARMP/CRD du 14 octobre 2014, le Comité de Règlement des Différends a rectifié des erreurs matérielles contenues dans sa décision avant dire droit n°17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends constate qu'il y a défaut du recours gracieux en violation de l'article 73 alinéa 2 susvisé.

Par ailleurs, s'il est vrai que la partie requérante n'a pas introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, il est aussi vrai que cette dernière n'a pas notifié à la Requérante et aux autres soumissionnaires le rejet de leurs offres pour leur permettre d'exercer éventuellement leur recours gracieux en violation de l'article 148 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose :

" Sur la base de la proposition de la Commission de passation de marchés et après mise au point éventuelle du marché, la Personne Responsable des marchés :

- *Prend la décision d'attribution du marché au candidat qualifié dont l'offre a été reconnue substantiellement conforme au dossier d'appel public à la concurrence et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, dans le cas des marchés de travaux, fournitures et services, ou qui répond au mieux aux critères d'évaluation des propositions dans le cas des prestations intellectuelles ;*
- *Avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures, offres ou propositions, par tous moyens assurant un accusé de réception ayant valeur probante, sur la base du modèle de lettre d'information à un candidat non retenu, éditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;"*

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le recours de la société MEDILOC RDC Sprl du 17 septembre 2014, enregistré à l'ARMP sous le N°RPR 08/REC/ARMP/2014;

Vu la décision avant dire droit n° 17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°18/14/ARMP/CRD du 14 octobre 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics rectifiant des erreurs matérielles contenues dans sa décision avant dire droit n° 17/14/ARMP/CRD du 09 septembre 2014 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 27 octobre 2014 ainsi que tous les éléments du dossier ;

Vu l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Déclare irrecevable le recours de la société MEDILOC RDC Sprl pour prématurité.

Invite l'Autorité Contractante à notifier à la Requêteur ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus.

La suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requêteur est donc levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requêteur, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 octobre 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ; Marcel MALENGO BAELEABE, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends).*

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente:



Marcel MALENGO BAELEABE, Membre:



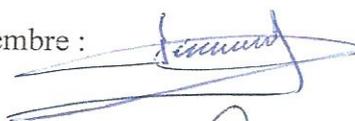
Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre :



Page 4 sur 5



Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre :



Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre :

